

TITRE PREMIER

LA DECISION DE RECOURIR AUX TECHNICIENS

La décision de recourir aux techniciens est un acte juridique intergouvernemental par lequel les sujets de droit international instituent un organe composé d'un ou plusieurs spécialistes en le dotant de compétences déterminées. Comme l'a souligné le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, « [p]our qualifier un organe d'organe d'experts, il est utile à la fois de spécifier des critères objectifs et de mettre en place un mécanisme permettant de veiller à ce que ces critères soient observés »¹. Ces indications seront suivies par une double démarche selon laquelle la décision de recourir aux techniciens implique non seulement de délimiter ce qu'est un expert en droit international, mais aussi d'assurer que ses caractéristiques et l'exercice de ses fonctions soient juridiquement protégés.

Pour connaître le régime juridique applicable à l'expert, il convient tout d'abord de définir les caractéristiques de la fonction dont il est chargé (chapitre premier). Il s'agit de procéder de deux manières. D'un côté, il conviendra de dégager ses traits communs en opérant une délimitation par inclusion. La diversité des définitions de l'expert ne provient pas seulement des normes qui lui sont applicables, ou des différentes qualifications qu'il reçoit, mais aussi d'une doctrine qui, parfois, s'est limitée à l'énonciation de quelques caractéristiques générales de l'expert. La définition obtenue sera utile pendant toute l'étude, comprenant des éléments statutaires et fonctionnels. Néanmoins, d'un autre côté, des possibles confusions existent, et il conviendra de réaliser par ailleurs une délimitation de l'expert par exclusion. Ainsi, l'expert est distingué du fonctionnaire international et il s'avèrera indispensable de mettre un terme aux similitudes, réelles mais limitées, qui existent entre lui et tout spécialiste qui agit en dehors du cadre de l'expertise : l'expert est un spécialiste, mais le spécialiste n'est pas un expert.

Ce n'est que le premier pas, car la deuxième étape est de dégager le régime juridique qui est applicable à cet agent une fois que les États ou les organisations ont décidé d'y avoir recours, un ensemble de garanties le protégeant en raison de sa condition d'agent international (chapitre II). Ces garanties agissent, tout

¹ V. ONU, « Qualifications d'un comité chargé de questions relatives aux programmes et de questions budgétaires en tant qu'organe d'experts et/ou qu'organe représentatif ou intergouvernemental – conditions qui doivent être remplies pour qu'un organe de l'Organisation des Nations Unies puisse être ainsi qualifié », avis juridique du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies publié par le Bureau des affaires juridiques, memorandum adressé au Secrétaire du Groupe de travail spécial du Comité directeur sur les questions financières et administratives, *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1986, p. 317.

LA COMPETENCE CONSULTATIVE DE L'EXPERT

d'abord, avant même l'entrée en fonction de l'agent. L'indépendance dans l'exercice des fonctions est le but poursuivi : le technicien reste lié à un État par sa nationalité, et la coexistence de plusieurs liens d'allégeance doit notamment être interprétée à la lumière de l'exigence d'esprit international, conçue comme une première garantie individuelle. Ensuite, lorsque l'agent entre en fonction, deux types de protection sont les garanties essentielles dont il bénéficie. Il s'agit, d'un côté, de la protection par voie d'exception au droit commun, car le technicien, agent international, jouit d'un ensemble de privilèges et immunités. Mais il s'agit aussi de la protection par voie juridictionnelle de l'expert, qui, loin d'être une exception, relève de la catégorie de principe général de droit et est appliquée dans les textes de la fonction publique internationale.